

SESSION 2026

AGRÉGATION
CONCOURS EXTERNE

Section

ÉCONOMIE ET GESTION

Toutes options

- A : Administration et ressources humaines
- B : Finance et contrôle
- C : Marketing
- D : Système d'information
- E : Production de services

Composition à partir d'un dossier

Sujet commun à l'ensemble des options A, B, C, D ou E.

Le sujet comporte deux parties portant l'une sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires, l'autre sur l'économie.

***Les candidats rendent deux copies séparées.** Chaque partie compte pour moitié de la notation. L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.*

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Sous-épreuve de Droit : Les codes, même annotés*, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.

*Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés à condition qu'ils soient vierges.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

• Option A : administration et ressources humaines

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102B	0473

• Option B : finance et contrôle

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102B	0473

• Option C : marketing

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102B	0473

• Option D : système d'information

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102B	0473

• Option E : production de services

▪ DROIT :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8032A	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8032A	102B	0473

La composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur l'économie.

Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires
--

Sous-épreuve de Droit :

Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés.

Aucun autre document n'est autorisé.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche.

Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés à condition qu'ils soient vierges.

Aucun signe ne peut être ajouté.

À partir de vos connaissances personnelles et en mobilisant les éléments du dossier documentaire, vous répondrez de manière structurée aux questions suivantes :

Question 1 : Distinguez la preuve des faits juridiques de celle des actes juridiques.

Question 2 : En vous appuyant notamment sur l'arrêt reproduit en annexe 1, indiquez comment le droit de la preuve a été aménagé pour permettre de mieux lutter contre la discrimination au travail.

Question 3 : Développez votre réflexion dans le cadre d'un raisonnement structuré en répondant au sujet suivant :

« L'entreprise face à la preuve. »

Annexe 1 : Cour de cassation chambre sociale 8 mars 2023 pourvoi n°21.12-492

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2020), Mme [R] a été engagée en qualité de structureur le 5 janvier 2009 par la société Exane Derivatives, filiale du groupe Exane. Entre le 1er février 2013 et le 22 janvier 2017, elle a occupé le poste de responsable projets transverses dérivés (chief operating officer ou COO) avant d'être nommée, le 23 janvier 2017, directeur stratégie et projets groupe dans la société Exane.

2. Licenciée le 22 février 2019 et considérant avoir subi une inégalité salariale par rapport à certains collègues masculins occupant ou ayant occupé des postes de COO, elle a saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale, le 31 octobre 2019, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, pour obtenir la communication d'éléments de comparaison détenus par ses deux employeurs successifs.

[...]

Enoncé du moyen

4. Les sociétés font grief à l'arrêt de leur ordonner de communiquer sous astreinte à l'intéressée les bulletins de paie de huit salariés [...] avec occultation des données personnelles, à l'exception des noms et prénoms, de la classification conventionnelle, de la rémunération mensuelle détaillée et de la rémunération brute totale cumulée par année civile, alors :

« 3°/ qu'en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les données à caractère personnel, collectées par l'employeur pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités, de manière licite, loyale et transparente à l'égard de la personne concernée, de façon à garantir un niveau de sécurité adapté permettant leur confidentialité et leur intégrité, et n'être conservées que la durée strictement nécessaire au regard de ces finalités ; que le juge, qui ne peut prononcer, en application de l'article 145 du code de procédure civile, que des mesures d'instruction légalement admissibles, ne peut dès lors ordonner la communication à un tiers de données personnelles dans des conditions contraires au règlement susvisé ; [...]

4°/ que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte à la vie privée des salariés concernés soit proportionnée au but poursuivi ; que tel n'est pas le cas lorsque le salarié est déjà en mesure de présenter des éléments de fait susceptibles de laisser présumer l'existence de la discrimination qu'il allègue ; qu'en l'espèce, en se bornant à énoncer que la salariée justifiait d'un motif légitime à la communication des bulletins de paie, quand elle relevait déjà que les rapports égalité hommes/femmes versés aux débats démontraient une proportion de femmes minoritaire dans les effectifs, des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et un index d'égalité hommes/femmes pour l'année 2018 laissant une marge de progression, sans vérifier si la production supplémentaire qu'elle sollicitait, de huit salariés sur plusieurs années, était indispensable au droit de la preuve de la salariée et proportionnée au droit au respect de la vie privée des salariés concernés, la cour d'appel a violé les articles 145 du code de procédure civile, 9 du code civil, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 1132-1, L. 134-1, L. 1142-1, L. 1144-1 du code du travail. »

Réponse de la Cour

5. Il résulte du [RGPD], que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. [...]

7. Il résulte par ailleurs des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

8. Il appartient dès lors au juge saisi d'une demande de communication de pièces sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, d'abord, de rechercher si cette communication n'est pas nécessaire à l'exercice du droit à la preuve de l'inégalité de traitement alléguée et proportionnée au but poursuivi et s'il existe ainsi un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, ensuite, si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte à la vie personnelle d'autres salariés, de vérifier quelles mesures sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi, au besoin en cantonnant le périmètre de la production de pièces sollicitée.

9. La cour d'appel a relevé que, pour présenter des éléments laissant présumer l'existence de l'inégalité salariale alléguée entre elle et certains de ses collègues masculins, la salariée était bien fondée à obtenir la communication des bulletins de salaires de huit autres salariés occupant des postes de niveau comparable au sien dans des fonctions d'encadrement, commerciales ou de marché, avec occultation des données personnelles à l'exception des noms et prénoms, de la classification conventionnelle, de la rémunération mensuelle détaillée et de la rémunération brute totale cumulée par année civile.

10. En l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a fait ressortir que cette communication d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'autres salariés était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de la salariée à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Annexe 2 : extrait de l'article 145 du Code de procédure civile

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

La composition portant sur l'économie doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires.

Composition à partir d'un dossier portant sur l'économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Partie 1 : Questions préparatoires

Question 1 :

À partir des graphiques présentés dans le document 1, analysez les effets de la redistribution sur les inégalités en France.

Question 2 :

À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur le document 2, exposez en quoi consiste la courbe de Kuznets puis discutez de sa validité.

Partie 2 : Question d'approfondissement

Question 3 :

Dans le cadre d'un raisonnement structuré mobilisant les documents 1 à 3, ainsi que le corpus théorique et empirique pertinent, vous traiterez le sujet suivant :

« Politiques économiques et lutte contre les inégalités. »

Document 1 : Inégalités de revenu, inégalités de patrimoine

L'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur synthétique permettant de rendre compte du niveau d'inégalité pour une variable et sur une population donnée. Il varie entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité extrême).

Les inégalités ainsi mesurées peuvent porter sur des variables de revenus, de salaires, de niveau de vie, etc.

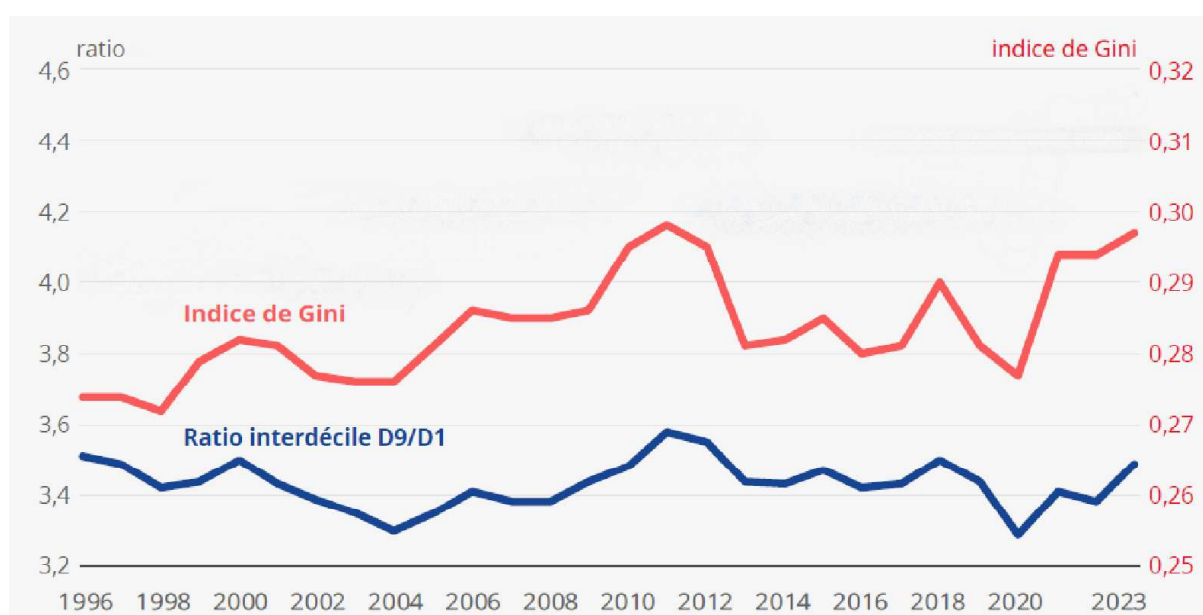
Le niveau de vie correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation.

Les rapports interdéciles permettent de mesurer les inégalités d'une distribution :

- le rapport des déciles D9/D1 met en évidence l'écart entre le haut (9e décile) et le bas de la distribution (1er décile) ;
- le rapport D9/D5 compare le haut de la distribution à la valeur médiane ;
- le rapport D5/D1 compare la médiane au bas de la distribution.

Source. <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1551>

Graphique 1. Évolution des inégalités de niveau de vie entre 1996 et 2023



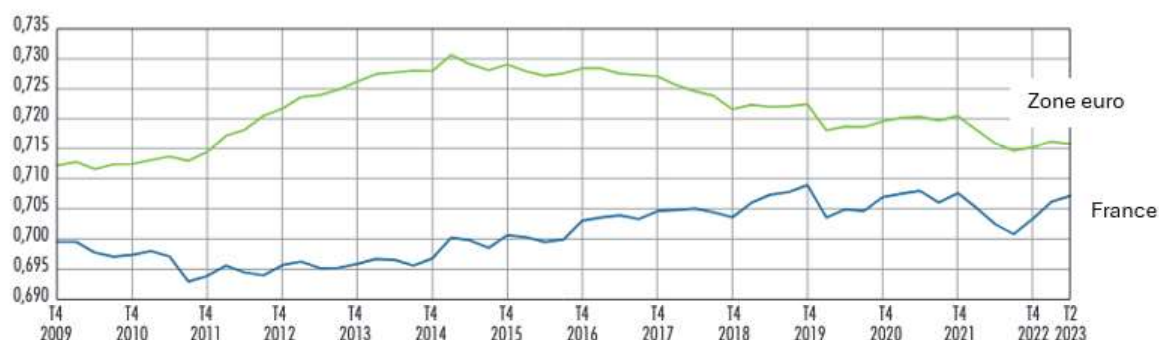
Note. Le point 2020 présente des fragilités liées aux difficultés de production en 2020.

Lecture : en 2023, la valeur de l'indice de Gini (échelle de droite) est égale à 0,297 et la valeur du ratio interdécile D9/D1 (échelle de gauche) est égale à 3,49.

Champ. France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul, et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source. Niveau de vie et pauvreté en 2023. Insee Première n°2063. Juillet 2025.

Graphique 2. Indice de Gini du patrimoine net des ménages entre 2009 et 2023

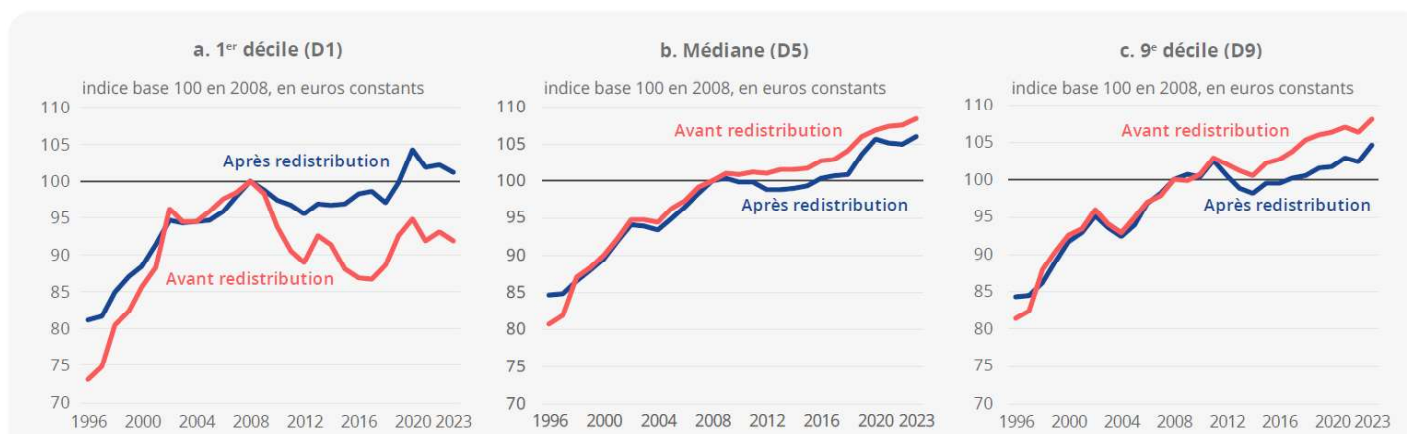


Note : Les évolutions de l'indice de Gini sont à prendre avec précaution du fait du caractère expérimental des statistiques (surtout lorsque les évolutions ne sont pas très marquées) et car les données sont extrapolées après 2021 et donc encore provisoires.

Le patrimoine net est le montant total des actifs détenus par un ménage (patrimoine brut) duquel est déduit le montant du capital qu'il doit encore au titre de ses emprunts contractés pour acquérir un bien immobilier, un bien d'équipement, ou pour tout autre motif personnel ou professionnel.

Source : Banque centrale européenne et Banque de France. Bulletin de la Banque de France, janvier – février 2024.

Graphique 3. Principaux déciles de niveau de vie de 1996 à 2023



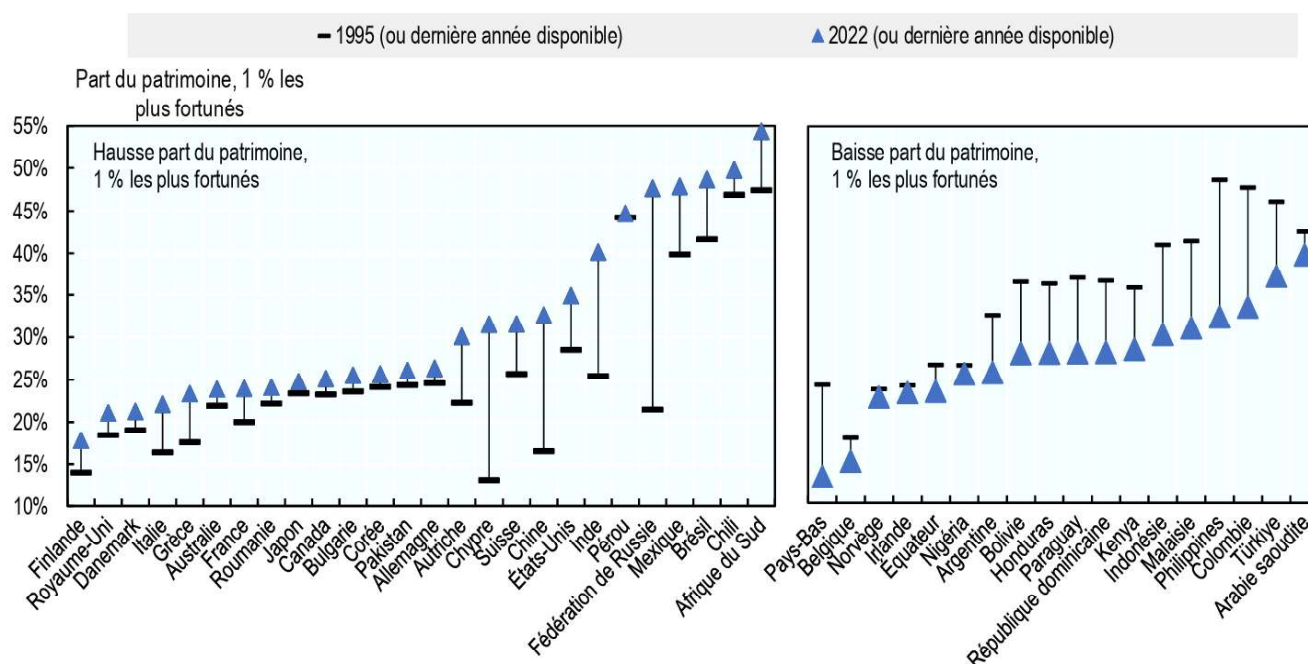
Note. Le point 2020 présente des fragilités liées aux difficultés de production en 2020.

Lecture : en 2023, le niveau de vie médian (D5) est 6 % plus élevé qu'en 2008, en euros constants (indice 106,0, base 100 en 2008). Il augmente de 0,9 % entre 2022 et 2023. Avant redistribution, le niveau de vie médian augmente de 8,4 % entre 2008 et 2023 (indice 108,4). Il augmente de 0,8 % entre 2022 et 2023.

Champ. France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul, et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source. Niveau de vie et pauvreté en 2023. Insee Première n°2063. Juillet 2025.

Graphique 4. Part du patrimoine détenue par les 1% les plus fortunés en 1995 et en 2022



Lecture : En Finlande, la part du patrimoine détenue par les 1% les plus fortunés a augmenté entre 1995 et 2022, passant de 14% à 18%. Aux Pays-Bas, la part du patrimoine détenue par les 1% les plus fortunés a diminué entre 1995 et 2022, passant de 24% à 14%.

Source : OCDE

Document 2 : L'évolution historique de l'inégalité

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que l'on a pu véritablement mesurer que l'inégalité des salaires et des revenus avait diminué dans les pays occidentaux depuis le XIX^e siècle, à la suite de quoi de nouvelles prédictions furent formulées. La plus célèbre fut celle de Kuznets [1955] : selon Kuznets, l'inégalité est partout appelée à dessiner une courbe en U inversé au cours du processus du développement, avec une première phase d'inégalités croissantes lors de l'industrialisation et de l'urbanisation des sociétés agricoles traditionnelles, suivie par une seconde phase de stabilisation, puis de diminution substantielle des inégalités. Ce mouvement de hausse des inégalités au XIX^e siècle, puis de baisse des inégalités depuis la seconde moitié du XIX^e siècle a été particulièrement bien étudié pour le cas du Royaume-Uni [Williamson, 1985] et des États-Unis [Williamson et Lindert, 1980].

Les recherches les plus récentes menées sur la France et les États-Unis [Piketty, 2001 ; Piketty et Saez, 2003 ; Landais, 2007] montrent cependant que cette forte diminution des inégalités observée au cours du XX^e siècle n'est en aucune façon la conséquence d'un processus économique « naturel ». Cette réduction des inégalités concerne uniquement l'inégalité des patrimoines (la hiérarchie des salaires ne manifeste aucune tendance à la baisse sur longue période), et elle est due pour l'essentiel aux chocs subis au cours des années 1914-1945 par les détenteurs de patrimoines (guerres, inflation, crise des années 1930). La concentration des fortunes et des revenus du capital n'a par la suite jamais retrouvé le niveau astronomique qui était le sien à la veille de la Première Guerre mondiale. L'explication la plus vraisemblable met en jeu la révolution fiscale qui a marqué le XX^e siècle. L'impact de l'impôt progressif sur le revenu (créé en 1914) et de l'impôt progressif sur les successions (créé en 1901) sur l'accumulation et la reconstitution de patrimoines importants semble en effet avoir prévenu le retour à la société de rentiers du XIX^e siècle. Si les sociétés contemporaines sont devenues des sociétés de cadres, c'est-à-dire des sociétés où le haut de la distribution est dominé par des personnes vivant principalement des revenus de leur travail (et non plus par des personnes vivant principalement des revenus d'un capital accumulé dans le passé), c'est avant tout du fait de ces circonstances historiques et ces institutions particulières. Loin d'être la fin de l'histoire, la loi de Kuznets est le produit d'une histoire spécifique et réversible.

Source : Thomas PIKETTY, Économie des inégalités, La Découverte, 2015

Document 3. Fiscalités et inégalités. Rapport de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20

[...] La persistance des inégalités de revenus et la concentration croissante des richesses au sommet de l'échelle ont alimenté les appels à l'action en matière de politique fiscale afin d'atténuer les inégalités au profit d'une croissance plus inclusive. Certains pays, en particulier les pays à revenu intermédiaire, ont enregistré une baisse de la concentration des revenus et des richesses au sommet, mais l'inégalité globale persiste et la part du patrimoine détenu par les 0,001 % les plus riches de la planète a augmenté de manière significative. Ces tendances attirent l'attention sur les politiques visant à remédier à ces disparités et renforcent l'intérêt pour les politiques fiscales, considérées comme des outils essentiels, parmi d'autres, pour lutter contre les inégalités et favoriser une croissance inclusive.

Le renforcement de la progressivité des systèmes fiscaux nationaux peut prendre la forme de barèmes d'imposition plus progressifs, d'un élargissement de l'assiette des impôts progressifs et d'une réduction des possibilités d'arbitrage fiscal. En particulier, le traitement fiscal différencié de divers types de revenus et d'actifs peut réduire la progressivité et l'efficacité des systèmes fiscaux et encourager des changements de comportement profitant de ces différences. C'est le cas, par exemple, lorsque le traitement fiscal favorise les revenus du capital par rapport aux revenus du travail ou lorsque le système d'imposition favorise les catégories d'actifs détenues principalement par les ménages les plus aisés. Il est donc possible de renforcer la progressivité, même si toute réforme fiscale doit également tenir compte

des incitations au travail, à l'épargne et à l'investissement, et de l'impact final sur la croissance économique.

Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, les inégalités avant impôt sont généralement élevées et les systèmes de prélèvements et de prestations contribuent peu à les atténuer. Cela est dû principalement à une mobilisation limitée des recettes qui restreint fortement leur capacité à mettre en œuvre des politiques de redistribution. Pour améliorer l'équité, il faut augmenter les recettes fiscales globales, notamment en stimulant la croissance économique, en soutenant l'économie formelle et en renforçant l'application de la loi pour empêcher l'évasion et la fraude fiscales.

Le débat sur la fiscalité et les inégalités se focalise de plus en plus sur les HNWI¹. Les données indiquent que les charges fiscales effectives diminuent au sommet de l'échelle. Cela s'explique principalement par des taux d'imposition statutaires plus faibles ainsi que par des exonérations et des déductions pour des catégories de revenus et d'actifs généralement détenus par les plus fortunés. En outre, les variations des taux d'imposition et des avantages fiscaux d'une juridiction à l'autre, associées à une plus grande capacité de mobilité internationale, multiplient les possibilités de recourir à des stratégies de planification fiscale agressive, tant au niveau national qu'international. La fraude fiscale et le manque d'efficacité dans l'application de la législation fiscale peuvent encore aggraver les disparités en matière de charge fiscale, même si de nombreux progrès ont été réalisés pour lutter contre la fraude fiscale grâce à la très large adoption des normes internationales en matière de transparence fiscale. La collaboration internationale dans le domaine fiscal peut permettre aux pays d'être plus efficaces dans la mise en œuvre de leurs politiques fiscales nationales. [...]

Source : OCDE, Fiscalité et inégalités, rapport à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20, 25 juillet 2024

¹ Le terme « HNWI », abréviation de « High Net Worth Individuals », désigne de manière générale les personnes situées au sommet de l'échelle des revenus et du patrimoine, mais différents seuils sont souvent appliqués (par exemple, 1 million USD pour les HNWI, 5 millions USD pour les very-HNWI et 30 millions USD pour les ultra-HNWI).